



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0557.../CAB.MIN/MINES/01/2011 DU 01 SEPT 2011
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE
TRAITEMENT CATEGORIE B, DANS LA PROVINCE DU KATANGA AU
PROFIT DE LA SOCIETE MING YUE Sprl

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B. point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 042/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;



Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES01/2007 du 11 août 2007 portant Réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Considérant la demande de renouvellement de l'agrément au titre d'entité de traitement de l'hétérogénite dans la Province du Katanga, introduite en date du 17 juin 2011 par la **Société MING YUE Sprl** et les pièces jointes à cette requête ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le renouvellement d'agrément au titre d'entité de traitement et de transformation de l'hétérogénite de Catégorie B est accordé à la **Société MING YUE Sprl** » dont références ci-dessous :

- N° d'Immatriculation au Nouveau
Registre de Commerce : 1665

Le présent agrément est octroyé pour une durée de deux ans (02), renouvelable pour la même durée.

Article 2

La **Société MING YUE Sprl** peut conclure des contrats de vente des substances minérales issues du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3

La **Société MING YUE Sprl** est tenue d'acheter des substances minérales uniquement auprès des personnes physiques et/ou morales de droit Congolais, détentrices de carte d'exploitant artisanal ou celle de négociant en cours de validité, auprès de coopérative minière ou auprès des titulaires des droits miniers d'exploitation.



Article 4

La **Société MING YUE Sprl** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale et à la Direction des Mines, les données sur les quantités des substances minérales achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base des analyses effectuées par des laboratoires agréés.

Article 5

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions de cet Arrêté, entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.-

Fait à Kinshasa, le 01 SEPT 2011

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Premier Ministre : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- CTCPM : 1
- Direction des Mines : 1
- Div. Prov. Des Mines & Géologie du ressort: 1
- Sté MING YUE Sprl : 1

9